CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-PAULE

RÈGLEMENT NUMÉRO 426-22 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 357-16 SUR LA QUALITÉ DE VIE AFIN DE SOUSTRAIRE DE SON APPLICATION LES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE DE CERTAINS ANIMAUX DE FERME DANS LE PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

ATTENDU QUE conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chapitre C-47.1)* et du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1), la municipalité de Sainte-Paule a adopté le règlement sur la qualité de vie portant numéro 357-16 pour l'ensemble de son territoire;

ATTENDU QUE la municipalité désire autoriser la garde de certains animaux de ferme dans son périmètre d'urbanisation sous certaines conditions;

ATTENDU QUE la garde d'animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation s'inscrit dans les objectifs du plan d'action en agriculture urbaine de la MRC de La Matanie;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement, avec dispense de lecture, a dûment été donné par la conseillère Madeleine Bouffard, à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 décembre 2022 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Fournier, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro **426-22 soit et est adopté**, et que le conseil **ordonne et statue,** par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le présent règlement modifie le *Règlement sur la qualité de vie* portant numéro 357-16 de la Municipalité de Sainte-Paule afin de soustraire de son application les dispositions concernant la garde de certains animaux de ferme dans le périmètre d'urbanisation.

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. AUTRES ANIMAUX
L'article 4.40 intitulé « Autres animaux » est modifié de le remplacer le titre par « Autres animaux – non applicable ».

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Toutes les autres dispositions du Règlement sur la qualité de vie numéro 357-16 de la Municipalité de Sainte-Paule demeurent et continuent de s'appliquer

De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent, est effectuée conformément à la loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions réglementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions réglementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions du *Code municipal* (RLRQ, chapitre C-27.1).

Avis de motion :	6 décembre 2022
Dépôt et présentation :	6 décembre 2022
Adoption du règlement le :	5 septembre 2023
Résolution numéro :	2023-09-091
Avis public d'adoption :	
Certificat de conformité de la MRC :	
Avis public d'entrée en vigueur :	

Marie-Lyne Morneau	**Philippe Savard**
Directrice générale par intérim	Maire